

Arrêt
n° 350 355 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SEILLER *loco* Me M. ALIE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique mungala et fidèle d'une église évangélique. Vous n'avez aucune affiliation politique et/ ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :

A partir de vos 12 ans, vous subissez des violences sexuelles de la part de votre oncle paternel, [S.M.]. Ce dernier réside en Suède et revient de temps en temps rendre visite à votre famille au Congo, ainsi que subvient aux besoins de la famille après le décès de votre père en 2017. Vous racontez à votre mère ce qui vous arrive mais elle refuse de vous croire.

A la suite de ces violences sexuelles, vous tombez enceinte à deux reprises, à l'âge de 14 et 17 ans et votre mère vous accompagne à l'hôpital pour l'interruption de vos grossesses.

En mai 2018, votre mère vous oblige à se rendre en Suède avec votre oncle sous prétexte d'y continuer vos études. Une fois sur place, rien ne se fait dans ce sens et vous vivez en Suède en compagnie de votre oncle pendant 7 ans. A l'âge de 20 ans, vous voyez à la télévision une femme un peu masculine et vous vous rendez compte que vous êtes lesbienne. Vous continuez à vivre en Suède et subissez les mêmes violences sexuelles jusqu'au jour, où le « tonton [M.] », l'ami de votre oncle, vous aide à quitter la Suède et venir en Belgique le 12 décembre 2024.

Le 13 décembre 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Les éléments de votre dossier administratif indiquent que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent vous être accordés en raison de la fragilité de votre état psychologique (cf. farde «Documents», pièce 1) et les mesures de soutien suivantes ont été prises :

- une attention particulière a été portée à votre état psychologique tout au long de votre entretien personnel ;*
- dès le début de votre entretien et également après la pause, l'Officier de protection s'est assurée que vous étiez en mesure de participer à votre entretien et de répondre à ses questions (NEP, p.8) ;*
- elle vous a également signalé que vous pouviez demander de faire des pauses si vous en ressentiez le besoin et vous a demandé de lui signaler si quelque chose se passait mal pour vous afin de pouvoir y remédier (NEP, p.2) ;*
- elle a répété (NEP, pp. 6, 9, 14 et 17), reformulé (NEP, p.16) et expliqué ses questions pour s'assurer que vous compreniez ce qu'elle vous demandait et s'est assurée que vous étiez en mesure de comprendre les questions qu'elle vous posait.*

Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez de craindre votre famille paternelle et d'être persécutée à cause de votre orientation sexuelle (NEP, p.8).

Or, le CGRA considère que ces craintes ne peuvent pas être établies pour les raisons suivantes :

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes :

1. Vous n'établissez ni votre identité, ni votre nationalité ce qui entache d'emblée la crédibilité générale de votre DPI:

- Vous n'avez présenté aucun document concernant votre identité et votre nationalité. L'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit. En ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir votre nationalité/identité et que vous n'apportez pas d'explication satisfaisante en vous contentant d'expliquer que vous n'avez plus accès à votre carte d'électeur (NEP, p.6). En outre, vous ne craignez aucunement vos autorités nationales, si bien qu'il vous est tout-à-fait loisible d'obtenir des documents d'identité nationaux.

- Au surplus, le Commissariat général remarque également que votre nom de famille « Love » n'a aucune consonance congolaise et le CGRA reste finalement dans l'ignorance de votre véritable identité.

2. Les contradictions, imprécisions et l'absence de preuve documentaire, ôtent tout crédit à votre récit de DPI.

- Vos déclarations sont contradictoires quant à votre arrivée en Europe. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir vécu à Kinshasa (dans la commune de Limété) de votre enfance jusqu'à votre départ du pays, le 12 décembre 2024 (propos que vous avez réitérés à deux reprises) (voir déclaration OE – Rubrique n°10 et 33). Devant le Commissariat général, vous affirmé avoir quitté la RDC en mai 2018 avec votre persécuteur et avoir vécu avec ce dernier jusqu'à votre arrivée en Belgique en décembre 2024 (NEP, p.5). Confrontée à cette contradiction majeure, vos explications selon lesquelles vous ne vous êtes pas compris ne sont pas en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général (NEP, p.8).

- Il en va de même quant à vos craintes liées à votre orientation sexuelle. Lors de l'introduction de votre DPI auprès de l'Office des étrangers, vous avez uniquement relatés les problèmes rencontrés avec votre oncle et vous n'avez à aucun moment fait mention de votre orientation sexuelle comme étant un élément de crainte (voir questionnaire CGRA du 04/07/25 – Rubrique 3 – questions n°5 et 7). Confrontée à cette nouvelle contradiction fondamentale, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général arguant qu'il y a beaucoup de chose dont vous n'avez pas parlé (NEP, p.8).

- Vous n'avez déposé aucun document probant portant les craintes alléguées. Ainsi, vous n'avez déposé aucune preuve du décès de votre père en 2018 (événement à la base de vos craintes et de votre vie avec votre persécuteur), aucune preuve quant à votre séjour de 7 années en Suède, aucune preuve de vos deux avortements et aucune preuve quant à votre orientation sexuelle (attestation d'une association ou autre) (NEP, p.6 et 7).

- Vos propos relatif à votre vie avec votre persécuteur durant 7 ans en Suède sont inconsistants. Invitée à relater cette période (à plusieurs reprises), vous vous êtes contentée de relater les abus sexuels, les violences, la cuisine et que vous ne sortiez pas (NEP, p.10).

Ces éléments relevés permettent, une fois de plus, au Commissariat général de conclure à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

3. Vos craintes liées à votre oncle [S.M.] ne sont pas établies.

- Le CGRA ne tient pas pour établi l'existence des abus sexuels subis. Il ressort de vos déclarations que vous présentez votre oncle comme étant votre persécuteur principal. Cependant vos méconnaissances et les incohérences à son sujet, ne permettent pas au CGRA de croire en la réalité de vos craintes le concernant. Ainsi, pour une personne qui a connu son oncle depuis l'âge de ses douze ans, vous devriez pouvoir fournir des informations sur lui. Or, vous répondez « il faisait le taxi et c'est tout », ou alors qu'il était une personne gentille pour vous (NEP, p.10). Le Commissariat général considère qu'un tel degré de laconisme et d'inconsistance ne permet aucunement de considérer comme crédible l'existence de cet oncle dans votre vie. En plus, il peut légitimement être attendu de vous que vous livriez un récit consistant, circonstancié et convaincant, surtout que vous prétendez avoir vécu sept années supplémentaires avec lui en Suède, dans des circonstances particulièrement difficiles, telle que vous racontez. D'ailleurs, vous vous ne vous montré guère consistantes sur les sévices endurés (NEP, pp. 9 et 10). Par conséquent, les violences sexuelles que vous auriez subies de la part de l'oncle [S.], manquent également de crédit.

Ces propos laconiques et les éléments relevés supra ne permettent donc pas d'établir les craintes liées à cette personne.

4. Votre orientation sexuelle n'est pas établie.

- Vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Que ce soit pour expliquer de quelle manière vous avez découvert votre orientation sexuelle, la prise de conscience de votre homosexualité ou encore vos relations avec une femme, vos explications restent vagues et ne reflètent pas le vécu d'une telle expérience, tant physique que mentale. Vous déclarez qu'à vingt ans vous aviez compris ce que vous vouliez vraiment, que vous avez vu une fille à la télévision qui avait « l'air masculine » et vous vous êtes basée sur ce que « votre cœur aime » et vous vous sentiez vous-même (NEP, p.15). Par ailleurs, vous soutenez avoir découvert votre homosexualité suite aux sévices sexuels endurés par le passé, élément remis en cause dans la présente analyse.

- Vous n'avez pas établi la réalité de la nature homosexuelle des relations entretenues avec des femmes. Vous invoquez de manière furtive un seul rapport sexuel avec une femme que vous avez connue pendant vingt jours. Vos explications concernant les circonstances de votre rencontre avec cette dernière sont non

seulement peu détaillées mais elle reflètent plutôt des rapports d'amitié entre jeunes femmes. En ce qui concerne le contexte des rapports sexuels que vous prétendez avoir eus avec elle, vous ne parvenez pas à donner une réponse convaincante, si ce n'est que vous vous sentiez « libre » et après « il s'est passé ce qui s'est passé » (NEP, pp.17 et 18). Ces réponses ne sont nullement pour incarner une relation homosexuelle, que vous qualifiez comme marquante.

Concernant le seul et unique document versé dans votre dossier à l'appui de votre demande de protection internationale, le rapport de l'entretien psychologique que vous déposez ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni d'inverser le sens de la présente décision: Rien dans les constats de ce rapport ne permet d'établir l'origine de vos troubles psychiques répertoriés, ni de démontrer que vous encourriez des problèmes au Congo (voir [farde documents](#) – n°1).

Le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique mais estime que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent expliquer la fragilité psychologique d'un

Relevons enfin que vous avez formulé des précisions via votre conseil à vos notes d'entretien (voir [farde informations sur le pays d'origine](#) – n°1), mais elles ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse puisqu'elles ne portent que sur des points non établis.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de : « L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; L'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; Des articles 4, 9 et 10 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; Des article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, lus à la lumière de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et tout particulièrement de son article 60 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, de raisonnable, de fair-play, de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle »¹. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne².

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la requérante [...] . À titre subsidiaire, accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire [...] ; À titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision attaquée [...] ».

3. Les pièces

3.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. K. SCHOCK, R. ROSNER et C KNAEVELSRUD, "Impact of asylum interviews on the mental health of traumatized asylum seekers". Eur J Psychotraumatol, 2015.

4. Muriel Salmona, « la dissociation traumatique et les troubles de la personnalité : ou comment devient-on étranger à soi-même », publié en juin 2013 et disponible sur [Dissociation traumatique](http://Dissociation_traumatique(memoiretraumatique.org)) (memoiretraumatique.org)

¹ Requête, p. 3

² Ibid., p. 31

5. Muriel Salmona, « Violences faites aux enfants : un silence assourdissant et un scandale sanitaire, social et humain », publié en 2013 et disponible sur [article Muriel Salmona juillet 2013- violences faites aux enfants - un silence assourdissant et un scandale sanitaire, social et humain](#)

6. A. GLAZEWSKI, « Souffrir deux fois ou quand la procédure devient une épreuve : la notion de victimisation secondaire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droit de l'homme », disponible sur [3-Victimisation-secondaire-CEDH-rev-AG.pdf](#)

7. Captures d'écran

8. *Plainte déposée par la requérante auprès des services de police belge* ».

3.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 21 mai 2026³, comprenant une attestation de participation de la requérante à la Maison Plurielle.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »⁴ et le Règlement dit « Procédure »⁵ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁶. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁷ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁸, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁹, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne

³ Pièce 7 du dossier de procédure

⁴ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁵ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁶ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁷ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁸ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁹ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »¹⁰.

- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹¹.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹².

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

- La prise en compte de la fragilité psychologique de la requérante

A titre liminaire, le Conseil note que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus à la requérante. La partie requérante estime cependant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de façon adéquate de la fragilité psychologique de la requérante et, plus particulièrement, des impacts des viols qu'elle allègue avoir

¹⁰ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹¹ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹² Règlement Qualification, article 15

subis, sur son comportement, sa mémoire ainsi que sur ses capacités d'expression. Elle argue à cet égard que la partie défenderesse s'est seulement contentée de mettre en place diverses mesures d'ordre purement procédural dans le cadre de son entretien personnel. S'agissant ainsi de la prise en compte de l'état de vulnérabilité de la requérante dans l'examen de sa demande, le Conseil constate que la partie requérante n'identifie aucun élément concret, précis et objectif de nature à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, en l'espèce, de cet état de façon adéquate et suffisante. Le Conseil ne relève aucun élément permettant de conclure en ce sens à la lecture du dossier administratif et de procédure. A cet égard, il constate que l'attestation précitée ne permet pas d'établir que l'état psychologique de la requérante est tel qu'il nécessite d'apprécier ses propos d'une manière particulière, ni qu'il permettrait de justifier à suffisance les lacunes et incohérences qui entachent la crédibilité de son récit. Ainsi, cette attestation, par ailleurs peu circonstanciée, permet d'attester que la requérante présente un état de stress post-traumatique et des symptômes d'anxiété et de troubles du sommeil, mais ne fait néanmoins pas état de troubles d'une nature et d'une gravité de nature à expliquer le caractère inconsistant de son récit. D'ailleurs, le Conseil ne relève pas, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, que celle-ci aurait rencontré, au-delà d'un état émotionnel, des difficultés majeures à s'exprimer de manière claire et cohérente en raison de sa situation psychologique. A l'issue de son entretien, la requérante déclare d'ailleurs : « *vous m'avez bien reçue. J'étais calme et j'ai pu m'exprimer* »¹³ et, en outre, avoir compris l'ensemble des questions qui lui ont été posées. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce l'état de santé mental de la requérante a été adéquatement et à suffisance pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de sa demande de protection internationale, la partie requérante ne fournissant en définitive aucun élément concret, spécifique et précis de nature à indiquer le contraire.

S'agissant à cet égard des ouvrages de doctrine, auxquels la partie requérante se réfère et qui sont joints à la requête¹⁴, ils fournissent un éclairage utile sur les conséquences potentielles des traumatismes subis par les victimes de violence de genre et si le Conseil conçoit que ces personnes peuvent être confrontées à diverses difficultés, notamment lorsqu'il s'agit de relater les sévices endurés, il rappelle toutefois, outre que les conséquences varient d'un individu à l'autre, que dans le cadre d'une procédure d'asile comme en l'espèce, il appartient en premier lieu à la partie requérante d'établir les faits qu'elle allègue et de convaincre un tant soit peu les instances d'asile à ce sujet. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il sera exposé ci-après.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les besoins procéduraux spéciaux de la requérante ou n'aurait pas adéquatement tenu compte de sa vulnérabilité. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

Par ailleurs, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté un raisonnement contradictoire dans sa décision, dès lors que celle-ci ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante mais met, néanmoins, en cause les raisons invoquées comme en étant à l'origine, et ce alors qu'un lien est établi à cet égard dans l'attestation psychologique présentée au dossier administratif. Or, le Conseil rappelle que la circonstance que la fragilité psychologique de la requérante n'est en l'espèce pas contestée n'implique pas, en soi, que les faits que la requérante invoque avoir vécus et qu'elle situe à l'origine de sa situation psychologique sont, eux aussi, établis. Ainsi, s'agissant à cet égard de l'attestation psychologique, présentée au dossier administratif¹⁵, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné¹⁶, ce qui ressort par ailleurs de l'attestation précitée. Ainsi, cette attestation, qui mentionne que la requérante présente un état de stress post-traumatique se manifestant notamment par de l'anxiété et des troubles du sommeil, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le praticien qui a rédigé cette attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas d'établir la crédibilité des propos de la requérante concernant les événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale, à savoir en substance des viols et maltraitements subis par son oncle. Partant, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est aucunement contredite dans son raisonnement.

- Les maltraitements infligés par l'oncle de la requérante

En outre, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante au sujet de son persécuteur allégué, à savoir son oncle, sont particulièrement lacunaires alors qu'elle prétend pourtant le connaître depuis ses douze ans dans son pays et avoir cohabité, près de sept années, avec lui en

¹³ Pièce 4 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2025 (NEP), p. 20

¹⁴ Pièces 3 à 6 jointes à la requête

¹⁵ Pièce 5/1 du dossier administratif

¹⁶ V. RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468

Suède¹⁷. La partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucun élément de précision supplémentaire à cet égard. Le Conseil relève également que la requérante n'a, à aucun moment, fait mention de son séjour allégué en Suède lors de son audition à l'Office des étrangers alors qu'elle déclare ensuite, au cours de son entretien personnel, y avoir vécu de 2018 jusqu'à son départ pour la Belgique en 2024¹⁸. Si la partie requérante, dans sa requête, avance pour explication que la requérante craignait d'être renvoyée en Suède en application du Règlement dit « Dublin III », le Conseil n'estime pas cette justification convaincante en l'espèce, en particulier dès lors que la requérante, lorsque personnellement confrontée à cette omission, s'est contentée d'évoquer qu'elle n'avait pas pu tout raconter à l'Office des étrangers¹⁹. A cet égard, si le Conseil admet qu'il faut faire preuve d'une « *certaine souplesse* » dans l'analyse des propos tenus à l'Office des étrangers dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire auquel le demandeur de protection internationale est invité à répondre, qu'il est attendu de lui qu'il explique « *brèvement* » et présente « *succinctement* » les faits et craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « *précis* » et de présenter les « *principaux* » faits qui fondent sa demande.

De surcroît, en début d'entretien personnel, la requérante a répondu par l'affirmative à la question de savoir si elle avait pu exposer, à l'Office des étrangers, les raisons principales à l'origine de sa demande²⁰. La partie requérante se réfère encore, sur ce point, à des extraits des notes de l'entretien personnel où notamment la requérante s'assure auprès de l'officier de protection de la confidentialité de son audition et mentionne une « *peur de tout dire* » à l'Office des étrangers. A cet égard, elle ajoute que si la requérante se trouvait encore inquiète au moment de son entretien personnel alors qu'elle avait entamé au préalable un suivi psychologique, ses peurs devaient donc être davantage démultipliées lors de son entrevue à l'Office des étrangers lorsqu'elle n'était pas encore suivie psychologiquement. Cependant, le Conseil relève que l'attestation psychologique précitée ne renseigne pas de façon claire et précise sur l'état psychologique de la requérante spécifiquement au moment de son entrevue à l'Office des étrangers, pas plus qu'elle n'établit que cet état était d'une nature et d'une gravité telles qu'il l'aurait empêchée d'évoquer la moindre référence à un élément contextuel si important de son récit. Dès lors l'affirmation de la partie requérante selon laquelle cette omission résulte de la grande vulnérabilité de la requérante et de sentiments confus de peur, de méfiance et d'inquiétude dans son chef, à défaut d'être davantage et concrètement étayée, n'emporte pas la conviction du Conseil. Dès lors, la situation psychologique de la requérante ne permet pas de justifier cette omission à ce point fondamentale et le Conseil n'aperçoit, en définitive, aucune autre raison personnelle dans le chef de la requérante ou liées aux conditions de son audition à l'Office des étrangers de nature à l'expliquer valablement. En conséquence, cette omission nuit effectivement à la crédibilité des déclarations de la requérante.

Toujours concernant ce séjour en Suède, la partie requérante annexe à sa requête deux captures d'écran issues de Messenger qu'elle présente comme étant des conversations entre la requérante et des connaissances s'interrogeant sur sa localisation²¹. A cet égard, elle soutient que ces documents sont produits *in tempore non suspecto* et affirme qu'ils contribuent à démontrer la réalité du vécu de la requérante en Suède. Le Conseil constate d'emblée qu'il se trouve dans l'impossibilité d'identifier formellement les auteurs de ces conversations ainsi que de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles se sont déroulées. De surcroît, ces échanges, qui par ailleurs coïncident mal avec le contexte de séquestration tel que dépeint dans la requête, ne portent aucune référence directe aux faits que la requérante déclare avoir subis, pas plus qu'ils ne renseignent sur la durée ou les motifs exacts de son séjour en Suède. Ainsi, si ces documents permettent tout au plus d'établir que la requérante s'est rendue en Suède, cette seule circonstance ne saurait néanmoins suffire à considérer comme crédibles les faits qu'elle relate y avoir subis, de 2018 à 2024, de la part de son oncle.

A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne se montre pas plus convaincante lorsqu'interrogée quant à son vécu, de près de sept années, avec son oncle en Suède, ses propos se montrant particulièrement inconsistants à ce sujet et se limitant aux maltraitances alléguées²². La partie requérante estime que ce reproche est malvenu, en substance dès lors que la requérante a vécu recluse et que son quotidien se résumait à des événements traumatisants, ce que le Conseil n'estime toutefois ni convaincant ni suffisant en l'espèce, compte tenu en particulier de la longue période alléguée de ce vécu en Suède et de son apparente relative liberté à pouvoir, à tout le moins, entretenir des échanges en ligne avec l'extérieur. La partie requérante fait encore valoir que la partie défenderesse a participé à une forme de « *victimisation secondaire* », en reprochant à la requérante, lorsqu'interrogée sur ladite période en Suède, de n'évoquer que les maltraitances subies. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Ainsi, il ne ressort pas de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse reproche à la requérante de relater les sévices qu'elle allègue, ni d'avoir accordé une place démesurément importante à ceux-ci dans son récit. En revanche, la partie défenderesse relève, à juste titre, que s'agissant d'une période de vie aussi

¹⁷ NEP, p. 10

¹⁸ Pièce 7 du dossier administratif, déclaration OE, rubriques n°10 et 33 ; NEP, p. 5

¹⁹ NEP, p. 8

²⁰ *Ibid*, p. 3

²¹ Pièce 7 jointe à la requête

²² NEP, p. 10

longue, la requérante n'est pas en mesure de fournir des informations sur d'autres aspects de son vécu, qui plus est de sept années. Dans ces circonstances, le fait que les déclarations de la requérante se révèlent, sur ce point, exclusivement centrées sur les sévices allégués peut valablement être pris en considération dans l'appréciation globale de la crédibilité du récit produit, sans que ce procédé n'implique une victimisation secondaire ou une méconnaissance des ressorts et mécanismes qui prévalent dans un contexte de violences de genre. A cet égard, si le Conseil est pleinement conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontées les victimes de violences, sexuelles ou non, lorsqu'elles sont amenées à relater de tels faits dans le cadre d'une procédure d'asile, il rappelle que cette considération ne saurait néanmoins conduire à écarter toute exigence de crédibilité. Ainsi, il n'en demeure pas moins que les instances d'asile sont tenues d'apprécier la crédibilité des déclarations recueillies à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, en tenant compte, le cas échéant, des facteurs de vulnérabilité établis. En l'espèce, le Conseil estime que les éléments psychologiques produits ne permettent pas d'expliquer à suffisance ni l'omission relevée *supra*, ni le caractère globalement inconsistant du récit produit par la requérante en ce compris sur des éléments périphériques aux maltraitances alléguées.

Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne présente aucun commencement de preuve s'agissant notamment du décès allégué de son père en 2018, événement qu'elle situe à l'origine de son vécu avec son oncle. Si le Conseil estime que s'il convient de faire preuve de souplesse à cet égard, les demandeurs de protection internationale quittant souvent leur pays dans des circonstances qui ne leur permettent pas de rassembler des preuves documentaires, cette absence n'est, en l'espèce, pas valablement expliquée, la partie requérante se contentant dans sa requête de faire valoir des considérations non individualisées.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la requérante ne convainc pas de la réalité des sévices qu'elle invoque avoir subis de la part de son oncle en RDC et ensuite en Suède, ni partant du bienfondé de la crainte alléguée de ce fait. Les extraits des notes d'entretien personnel visés dans la requête²³ ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion compte tenu des constats qui précèdent. Dans cette mesure, les développements de la requête relatifs à la question de la protection de autorités congolaises à l'égard des femmes victimes de violences de genre en RDC manquent de pertinence en l'espèce.

- L'orientation sexuelle

S'agissant de la crainte alléguée par la requérante du fait de son orientation sexuelle, le Conseil constate que la requérante a omis d'évoquer cette crainte dans le cadre de son audition à l'Office des étrangers, sa tentative de justification, déjà évoquée *supra*, selon laquelle elle n'a pas pu tout dire dans le cadre de son audition, ne permet pas de justifier une telle omission.

En outre, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, les propos de la requérante quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée ainsi que concernant les relations homosexuelles qu'elle déclare avoir entretenues se montrent vagues et ne témoignent pas d'un réel sentiment de vécu dans son chef, de sorte qu'ils ne convainquent nullement²⁴. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent ou convaincant de nature à contredire utilement cette appréciation. Ainsi, elle affirme que la partie défenderesse s'est basée sur « *une grille d'analyse fondée sur une découverte linéaire et stéréotypée de l'orientation sexuelle* »²⁵. Or, à la lecture des notes de l'entretien personnel et de la décision entreprise, le Conseil constate qu'un tel grief n'est pas fondé. En effet, il considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que les propos de la requérante n'étaient pas convaincants, non pas sur la base d'une grille de lecture *a priori* que devrait satisfaire le récit de la requérante, mais bien en se fondant notamment sur la vacuité de ses propos ainsi que sur l'absence d'un réel sentiment de vécu qui s'en dégage, comme il ressort des notes d'entretien personnel de la requérante.

La partie requérante fait encore valoir que la requérante présente des difficultés à évoquer son orientation sexuelle alléguée et affirme que sa gêne et sa honte sont perceptibles à la lecture des notes d'entretien personnel. Or, si le Conseil admet qu'il n'est pas toujours aisé d'évoquer son orientation sexuelle, il estime qu'il est néanmoins raisonnable d'attendre d'une personne qui fonde sa demande de protection internationale sur cet aspect qu'elle soit à même de convaincre les instances d'asile de la réalité de celle-ci. Le Conseil considère qu'une telle argumentation n'apporte, en définitive, aucun élément supplémentaire, pertinent ou concret, de nature à convaincre de la réalité de l'orientation sexuelle alléguée. Partant, si la partie requérante estime qu'il aurait été utile de convoquer la requérante à une nouvelle audition afin qu'elle s'exprime davantage au sujet de l'orientation sexuelle alléguée, elle ne démontre pas qu'une instruction nouvelle ou différente se montrerait pertinente ou utile en l'espèce. Pour sa part, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse fut adéquate, suffisante et permet de constater l'absence de crédibilité des faits allégués.

²³ Requête, p. 16

²⁴ NEP, pp. 15, 17-19

²⁵ Requête, p. 22

Dès lors, le Conseil estime que la requérante ne convainc nullement de l'orientation sexuelle qu'elle allègue, ni partant du bienfondé de la crainte invoquée à cet égard en cas de retour. La partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément convaincant ou pertinent de nature à conclure autrement. En conséquence, l'argumentation développée dans la requête relative à la situation des personnes LGBT en RDC manque de toute pertinence en l'espèce.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- Les documents

Le document présenté au dossier administratif, dont il a déjà été question *supra*, a été valablement analysé par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents joints à la requête ne modifient en rien les constats qui précèdent. En effet, s'agissant des textes de doctrine et des captures d'écran, ils ont déjà été analysés *supra* dans le présent arrêt. Quant à la plainte déposée par la requérante en Belgique, elle retranscrit les déclarations livrées par celle-ci auprès des services de police belge. Toutefois, ce document ne fait état d'aucune constatation personnelle et objective de la part des autorités et ne comporte, du reste, pas de précision suffisante et convaincante permettant de justifier une appréciation différente des faits relatés en l'espèce. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des sévices que la requérante dit avoir subis.

S'agissant de l'attestation de participation de la requérante à la Maison Plurielle, datée du 19 mai 2026, reprise dans la note complémentaire de la partie requérante²⁶, elle renseigne que la requérante a bénéficié de deux entretiens dans le cadre d'un soutien psycho-social, mais n'apporte cependant pas d'éclaircissement utile ou pertinent de nature à inverser les considérations qui précèdent, ni à rétablir la crédibilité du récit produit.

5.2. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

5.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués ainsi que de bienfondé des craintes ou risques invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

²⁶ Pièce 7 du dossier de procédure

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO